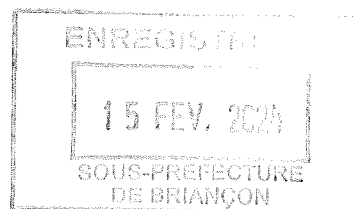


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.02.07/17

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention d'occupation du marché couvert au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes à compter du 01 février 2024.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Centre Régional et Européen du Tourisme recherche un lieu couvert pour des sessions de formation du « CQP Cordiste » afin de pratiquer des exercices de travaux sur corde à l'abri des intempéries quand les conditions météorologiques ne sont pas favorables à la pratique en extérieur ;

Considérant que l'aménagement du marché couvert rue Colaud dont la livraison a eu lieu le 21 décembre 2021 remplit les conditions ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, eu égard aux moyens municipaux engagés, les devoirs et responsabilités respectifs de la Ville de Briançon et de l'occupant ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes le marché couvert **à compter du 01 février 2024**.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition sont les suivantes :

Durée : QUATRE (4) ans à compter 01 février 2024 selon le planning transmis par le CRET à la Ville au minimum 15 jours avant les dates potentielles d'occupation du marché couvert, service des Droits de Place.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

Redevance : la mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance par session de formation utilisant le marché couvert, d'un montant de 250,00 € (Deux cent cinquante euros).

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention d'occupation à intervenir avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 12 FEV. 2024

Le Maire,

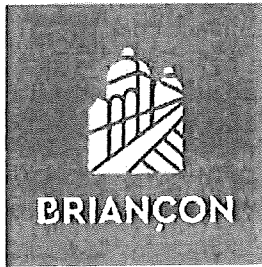
Arnaud MURGIA



Transmise le : 15 FEV. 2024

Affichée le : 05 MARS 2024

Notifiée le : 05 MARS 2024



PIÈCE ANNEXÉE A LA DÉCISION
N°DEC 2024.02.07/17



CONVENTION D'OCCUPATION DU MARCHÉ COUVERT AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES HAUTES ALPES - CRET

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°DEC 2024.02.07/17 en date du 12 février 2024,

D'UNE PART,

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes, établissement consulaire public, ayant son siège social sis à Gap (05000) - 16 Rue Carnot, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Frédéric CAVALLINO**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,
Ci-après dénommée sous le vocable « *L'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Briançon met à la disposition de l'occupant le marché couvert pour des journées ponctuelles de formation (hors mercredis et dimanches), le bâtiment ci-dessous désigné sous les conditions ci-après précisées, que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation de la présente convention, sans préjudice de dommage et intérêts.

Article 1 - Objet

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de l'utilisation du Marché Couvert.

Article 2 - Désignation

Sur le territoire de la Ville de Briançon, un bâtiment sis 10 rue Colaud, d'une superficie totale de 800 m², comprenant :

- o Une halle couverte de 780 m² ;
- o Des sanitaires de 10 m²
- o Des locaux techniques de 10 m², non accessibles à l'occupant.

Article 3 - Destination

L'occupant utilisera les biens objet de la présente convention d'occupation domaniale à usage exclusif de formation pratique dans le cadre des sessions préparatoires à l'obtention du « CQP Cordiste ».

Toute autre activité est interdite.

Article 4 - Objectifs

Améliorer les conditions de formation dispensées par le CRET.

Article 5 - Planning

L'occupant s'engage à communiquer à la Ville de Briançon, service des droits de place, au plus tard 15 jours à l'avance, les dates potentielles d'occupation du marché couvert.

Aucune session ne pourra être envisagée les mercredis et dimanches, jours de marché. De même, la Ville pourra avoir réservé le marché pour des animations ou manifestations ponctuelles, ce qui le rendra indisponible sur ces dates.

En cas de nuisances sonores et autres pouvant résulter de l'activité de l'occupant, la Ville de Briançon pourra exiger la suppression ou la modification de certains créneaux.

Article 6 - Redevance

Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance par session de formation d'un montant de 250,00 € (Deux cent cinquante euros).

Article 7 - Charges

Sont à la charge de l'occupant :

- le nettoyage et l'entretien courant des locaux après chaque journée de formation ;
- la protection de la structure du bâtiment, notamment la charpente, si certains exercices pouvaient la dégrader ou en modifier l'aspect ;

Sont à la charge de la Ville de Briançon :

- les fluides : eau, électricité ;
- la maintenance technique du bâtiment et de ses installations (électricité, éclairage, plomberie, courants faibles) ;
- l'entretien et les réparations du bâtiment.

Ces charges seront assurées en fonction des dispositions et contraintes propres à la Ville de Briançon ; l'occupant renonçant d'ores et déjà à tout recours en cas de diminution ou de modifications des prestations.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 01 février 2024 soit jusqu'au 31 janvier 2027.

La convention ne pourra pas être renouvelée.

Article 9 - Conditions d'Accès

L'occupant déclare et reconnaît qu'il sera tenu personnellement responsable de tout incident, dégradation et autre survenu suite à une négligence de sa part.

Les services de la Ville de Briançon remettront à une personne responsable, nommée par l'occupant, un jeu de clé du bâtiment. Aucun double ne pourra être fait, sauf demande expresse et écrite formulée auprès des services de la Ville de Briançon.

Article 10 – Sécurité

L'occupant s'engage à respecter les consignes portées dans le registre de sécurité et les règles générales suivantes :

- o veiller au maintien en état de service des extincteurs ;
- o protéger le libre accès à toutes les sorties ainsi qu'aux issues de secours de bâtiment ;
- o veiller au respect des équipements de sécurité (alarmes, détecteurs, blocs autonomes d'éclairage, etc...);
- o proscrire la présence de bouteilles de gaz ;
- o veiller à ce que l'effectif autorisé, fixé à 193 personnes soit respecté (effectif déterminé par la surface de la halle - 1 personne / 4m²).

Article 11 : Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Ville de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Article 12 : Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 – Conditions générales

En outre, la convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages intérêts.

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel sans pouvoir exiger de la Ville de Briançon aucune réparation.

L'occupant ne pourra céder son droit d'utilisation du bâtiment, ni le mettre à disposition, moyennant finances, en tout ou partie, ni même en faire disposer gratuitement sans le consentement express et écrit de la Ville de Briançon, sous peine de résiliation de la présente convention.

L'occupant ne pourra apporter de modification dans la disposition des lieux mis à disposition, sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville de Briançon.

Article 14 – Assurances

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix sa responsabilité locative pour le bâtiment (risques locatifs).

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Briançon et ses assureurs.

Il remettra à la Ville de Briançon dans un délai de un mois suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices. Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la Ville de Briançon.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la Ville de Briançon à raison :

- a) de toute défectuosité et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs ;
- b) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- c) d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- d) de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de chauffage, d'eau, d'électricité, même celles établies par la Ville de Briançon) ;
- e) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la Ville de Briançon d'autre part, tout sinistre quelqu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville de Briançon, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

Article 15 - Responsabilité

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition. La Ville ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par le preneur.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommages survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

Article 16 - Application de la convention

Le service des droits de place de la Ville sera chargé de s'assurer que la convention est bien respectée.

Article 17 - Clause résolutoire

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la Ville de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

Article 18 : Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de **QUINZE (15) jours** suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Article 19 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 20 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la Ville de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 21 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La Ville de Briançon : en l'Hôtel de Ville de BRIANÇON – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes : en son siège social 16 Rue Carnot – 05000 GAP.

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le 20 FEV. 2024

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
des Hautes Alpes
Le Président,


Frédéric CAVALLINO

Pour la Ville,
Le Maire,


Arnaud MURGIA.



